

Délégation Aménagement

Direction de la Mobilité

Antenne de Louviers

2 rue des vallots
27400 Louviers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 26-AT-1068

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur les RD 6015 du PR 33+587 au PR 33+613 (Val-de-Reuil) situés hors
agglomération et RD 6015G33 du PR 0+85 au PR 0+95 (Val-de-Reuil) situés hors
agglomération
à l'occasion de travaux de reprise d'avaloir et de bordures,
du 2 novembre 2026 au 1er décembre 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par
Antenne de Louviers

Tél : 02 32 09 38 70

Courriel :
antenne-louviers@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV014037

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1 et R.413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le
livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie,
signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 20/10/2026,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant
délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des
collectivités territoriales à la Directrice déléguée de la mobilité, agence
territoriale Est,

Vu la demande en date du 02/10/2026 émise par la société EIFFAGE TRAVAUX
PUBLICS OUEST - Petit Couronne devant réaliser des travaux de reprise d'avaloir
et de bordures sur la RD 6015,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du
chantier, il convient de réglementer la circulation sur les RD 6015 du PR 33+587
au PR 33+613 (Val-de-Reuil) situés hors agglomération et RD 6015G33 du PR
0+85 au PR 0+95 (Val-de-Reuil) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2026 et jusqu'au 01/12/2026, les prescriptions
suivantes s'appliquent RD 6015 du PR 33+587 au PR 33+613 (Val-de-Reuil) et RD
6015G33 du PR 0+85 au PR 0+95 (Val-de-Reuil) :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50Km/h précédée
d'un palier de limitation de vitesse dégressive fixé à 70 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite d'accès au giratoire ;
- Le dépassement des véhicules est interdit

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules des services de secours
- Signalisation lumineuse adaptée lors de chantiers de nuit ;
- Lors des travaux, la chaussée doit être laissée dans un état propice à une circulation optimum (pas de boues, de cailloux, de signalisation au sol proche de la chaussée ou de branchages) ;
- La signalisation d'approche du chantier doit être maintenue avec des lests ;
- le chantier devra être réalisé en dehors des horaires de grande affluence de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Téléréfuge Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : le Président du Conseil Départemental,
le Maire de la commune de Val-de-Reuil,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Vernon, le 20 octobre 2026
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice déléguée de la mobilité
Agence territoriale Est

Karine BARRAL-LECLERC

